



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition de février 2015, découvrez les sujets suivants:

- La mission du Helpdesk continue en 2015
- Séance d'information animée du Helpdesk Chauffage PEB le 27/11/2014
- Info-fiche sur la régulation
- Exigences relatives à la combustion – fin des dérogations à partir du 01/01/2017
- Des attestations complètes et envoyées à temps

La mission du Helpdesk continue en 2015

Le helpdesk Chauffage PEB continue en 2015 sa mission d'assistance et d'information aux professionnels agréés en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour vous assister et vous informer au mieux, le helpdesk Chauffage PEB met à votre disposition :

- Un site web : www.pebchauffagebru.be
 - Une adresse email : pebchauffage@helpdeskbru.be
 - Un numéro de téléphone: (de 8h30 à 16 h) : 078/15 44 50
- N'hésitez pas à nous contacter !

27/11/2014

Plus de 100 professionnels ont assisté à une séance d'information du helpdesk le 27 novembre dernier au cours de laquelle ont été présentés les résultats de l'enquête relative à la réglementation chauffage PEB ainsi que l'info-fiche consacrée à la régulation (voir ci-dessous). Les représentants de l'administration ont également pu entendre les demandes des professionnels présents ce soir-là, à savoir entre autres, que la communication vers les RIT soit renforcée et que les sanctions en cas de non-respect des exigences ou de non réalisation des actes réglementaires soient appliquées.

Les documents de la soirée sont disponibles sur le site web du Helpdesk [via ce lien](#).

Info-fiche sur la régulation

En réponse aux nombreuses questions relatives à l'exigence de régulation d'un système de chauffage imposée par la réglementation chauffage PEB, le Helpdesk Chauffage PEB a rédigé une info-fiche reprenant les principes de base de cette exigence pour des installations simples ainsi que quelques schémas de systèmes de chauffage conformes à la réglementation.

Cette info-fiche est disponible sur le site web du helpdesk [via ce lien](#).

Exigences relatives à la combustion – fin des dérogations à partir du 01/01/2017

Attention: **à partir du 1er janvier 2017** en Région de Bruxelles Capitale, les exigences relatives à la combustion et à l'émission des chaudières en fonctionnement ne seront plus fonction de l'âge de la chaudière. Vous trouverez les valeurs à respecter en fonction du combustible et du type de brûleur [via ce lien](#).

Tenez en compte dans les conseils à vos clients.

Des attestations complètes et envoyées à temps

N'oubliez pas d'envoyer à Bruxelles Environnement une copie des attestations:

- de réception, dans tous les cas, que le système de chauffage soit déclaré conforme ou non
- de contrôle périodique, dans le cas où la chaudière est déclarée non conforme et après une mise en conformité.

Pour rappel, cette attestation doit être envoyée au plus tard 1 mois après l'intervention à attestations_chauffagePEB@environnement.irisnet.be. Soyez-y attentifs!

Attention, lorsque des informations manquent, l'attestation est déclarée incomplète et n'est pas acceptée.

Les erreurs les plus courantes sont les suivantes:

- oublier de joindre le ticket de mesures;
- ne pas indiquer si l'exigence de calorifugeage est respectée ou si elle n'est pas d'application (sans objet);

- ne pas répondre à la question: "le système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air est-il étanche ?";
- indiquer une mauvaise date pour le prochain contrôle périodique;
- ne pas faire signer le RIT ou la personne qui reçoit l'attestation;
- oublier d'indiquer le numéro d'identification du professionnel agréé qui réalise le contrôle. Les attestations établies par le professionnel agréé doivent mentionner le numéro d'identification. L'utilisation du numéro d'identification permet aux professionnels agréés de ne pas avoir à jongler avec plusieurs numéros d'agrément car il est commun à tous les agréments. Néanmoins, une attestation de contrôle périodique d'une chaudière unit gaz par exemple, reprenant le numéro d'agrément du type TCAG1-XXXXXXX sera bien sûr acceptée;
- ne pas donner d'information sur le brûleur (pour les chaudières qui ne sont pas Unit).

Avec le soutien de



Avec la participation de





E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition de juin 2015, découvrez les sujets suivants:

- Nouvelles versions des modules de cours et intercalaires pour carnet de bord
- La déclaration de conformité d'une chaudière ou d'un système de chauffage
- L'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air
- L'exigence relative à la comptabilité énergétique

Nouvelles versions des modules de cours et intercalaires pour carnet de bord

C'est avec plaisir que nous vous annonçons la publication sur le site internet de Bruxelles Environnement de la nouvelle version des syllabus de la réglementation chauffage PEB et de modèles d'intercalaires de carnet de bord.

Le contenu des syllabus a été revu afin d'y intégrer les modifications de la réglementation chauffage PEB intervenues depuis son entrée en vigueur (arrêté modificatif du 19 janvier 2012 et circulaire ministérielle du 24 janvier 2013) et pour clarifier certains passages, notamment sur base de vos questions posées au helpdesk chauffage PEB. Par souci de clarté, l'ancien syllabus réglementaire a été scindé en trois syllabus distincts : « Les enjeux énergétiques et environnementaux », « L'ordonnance PEB » et « Le module réglementaire ».

Par ailleurs, pour aider les responsables des installations techniques à constituer un carnet de bord, des modèles d'intercalaires ont été créés.

Vous trouverez tous ces nouveaux documents [sur cette page du site internet de Bruxelles Environnement](#).

La déclaration de conformité d'une chaudière ou d'un système de chauffage

Pour rappel, le professionnel agréé doit vérifier, pour chacune des exigences reprises dans les modèles d'attestation:

1. si elle est d'application pour l'équipement contrôlé;
2. si c'est le cas, il vérifiera si l'équipement concerné est conforme ou non par rapport à cette exigence.

[Voir ICI](#).

Le professionnel agréé déclare que l'installation contrôlée est conforme à la réglementation chauffage PEB si toutes les exigences applicables sont respectées.

Si une des exigences d'application n'est pas respectée, le professionnel agréé déclare l'installation non-conforme à la réglementation chauffage PEB.

Attention, l'application correcte et justifiée des dérogations prévues par la réglementation n'entraîne pas le non-respect de l'exigence concernée. Par exemple, lors du remplacement d'une chaudière, une tuyauterie existante (placée avant le 1er janvier 2011) calorifugée avec l'épaisseur maximale que permet l'environnement direct n'entraîne pas la non-conformité du système de chauffage par rapport à l'exigence de calorifugeage, même si l'épaisseur normalement exigée est supérieure à celle de l'isolant posé.

L'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air

Faisant suite à une question qui nous a été posée récemment par un professionnel, nous vous informons qu'il ne faut pas confondre l'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion (question n°6 sur [l'attestation de contrôle périodique](#)) avec le type de raccordement (étanche ou non-étanche) de la chaudière. Ce sont deux choses différentes!

Le contrôle de l'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air par le professionnel agréé consiste en une vérification de l'ensemble des conduits dont on se sert pour l'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant pour l'amenée d'air, qu'il s'agisse d'une cheminée, d'un conduit pour appareil « étanche », etc. Vous trouverez de plus amples informations sur la réalisation de cette vérification dans le [syllabus relatif au contrôle périodique](#), chapitre 4, paragraphe 6.

Si les conduits ne sont pas étanches par rapport aux locaux qu'ils traversent ou, le cas échéant, entre eux, l'installation doit être déclarée non-conforme, tant lors d'un contrôle périodique d'une chaudière que lors d'une réception d'un système de chauffage et ce, quel que soit le type de raccordement de la chaudière: appareil monté en étanche (C) ou en non-étanche (B).

L'exigence relative à la comptabilité énergétique

L'exigence relative à la comptabilité énergétique est d'application pour les systèmes de chauffage de type 2, sans événement déclencheur, depuis l'entrée en vigueur de la réglementation chauffage PEB.

Lors de la réception d'un système de chauffage de type 2, le conseiller chauffage PEB doit donc vérifier que tout est en place pour que le suivi des consommations soit assuré c'est-à-dire au minimum qu'un outil spécifique ait été prévu et qu'un responsable pour les relevés ait été désigné. S'il ne s'agit pas d'un nouveau système de chauffage, il vérifiera l'existence des rapports de comptabilité énergétique des années précédentes. Par contre, ce n'est, bien sûr, pas à lui à réaliser cette comptabilité énergétique.

Vous trouverez plus d'information au sujet de cette exigence au chapitre 8 du [syllabus relatif à la réception des systèmes de chauffage de type 2](#)

Avec le soutien de



Avec la participation de



Cet e-mail a été envoyé à [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be - www.pebchauffagebru.be



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition d'octobre 2015, découvrez les sujets suivants:

- La prolongation des agréments
- 1600 techniciens chaudières agréés en Région de Bruxelles-Capitale
- Nouvelle info-fiche sur le calorifugeage du système de chauffage

La prolongation de vos agréments

Les premiers agréments délivrés dans le cadre de la Réglementation chauffage PEB en Région de Bruxelles Capitale viendront déjà à échéance en avril 2016. Bien que la réglementation lui en laisse la possibilité, Bruxelles Environnement a décidé de ne pas imposer aux professionnels agréés de suivre avec une formation et un examen de recyclage préalablement à la demande de prolongation de leur(s) agrément(s). Cette décision s'appuie sur le fait qu'une révision de la réglementation est en cours et devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année 2017.

Dès lors, nous vous informons **qu'aucune formation de recyclage relative à la réglementation chauffage PEB (Région de Bruxelles Capitale) ne sera prévue dans les mois à venir** mais que les futures dispositions relatives aux agréments prévoiront qu'une formation soit obligatoirement suivie dans un certain délai après l'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

1600 techniciens chaudières agréés en Région de Bruxelles-Capitale

Aujourd'hui, vous êtes près de 1.600 professionnels à pouvoir contrôler périodiquement les chaudières. Pourtant, le nombre d'attestations reçues par Bruxelles Environnement reste faible; n'oubliez pas d'envoyer une copie des attestations de contrôle périodique des chaudières non-conformes à la réglementation chauffage PEB à l'adresse suivante: attestations_chauffagepeb@environnement.brussels.

De son côté, Bruxelles Environnement lancera fin 2015/début 2016 une campagne de communication pour rappeler aux propriétaires et aux utilisateurs d'installation(s) de chauffage que les chaudières doivent être contrôlées périodiquement et qu'il faut faire appel à un professionnel agréé pour réaliser ce contrôle.

Info-fiche sur le calorifugeage du système de chauffage

En réponse aux nombreuses questions relatives à l'exigence portant sur le calorifugeage d'un système de chauffage conformément à la réglementation chauffage PEB, le Helpdesk Chauffage PEB a rédigé une nouvelle info-fiche reprenant les principes de base de cette exigence. Cette info-fiche renseigne également sous forme de tableaux, les épaisseurs d'isolant à poser d'après cette réglementation. L'info-fiche est disponible sur le site web du helpdesk [via ce lien](#).

Avec le soutien de



Avec la participation de





E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition de décembre 2015, découvrez les sujets suivants :

- Les primes énergie 2016: quelles nouveautés ?
- Le remplacement des appareils type B dans les chambres à coucher, salles de bain, salles de douche et toilettes
- Donnez-nous votre avis
- Bonnes Fêtes !

Les primes énergie 2016: quelles nouveautés ?

Le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a approuvé le 24 septembre 2015, le régime des primes énergie 2016. Afin de rationaliser les efforts vers les travaux les plus efficaces , l'accent est porté sur l'audit, l'isolation et le chauffage.

Parmi les nouveautés, il y a, entre autres :

- l'octroi d'un bonus pour le tubage d'une cheminée existante en cas de remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière gaz performante;
- la création d'une prime pour la rénovation des cheminées collectives en vue du raccordement de chaudières individuelles à condensation. Cette nouvelle prime facilitera, on l'espère, le remplacement des anciennes chaudières raccordées à des conduits type « shunt » par des chaudières performantes.

Par ailleurs, le règlement relatif à l'étiquetage énergétique des chaudières a été pris en compte dans la définition des conditions techniques d'obtention de la prime pour le placement d'une chaudière gaz performante.
Les formulaires et les conditions générales seront disponibles début janvier sur le site internet de Bruxelles Environnement ; nous vous invitons à les consulter afin de pouvoir conseiller vos clients au mieux.

Le remplacement des appareils type B dans les chambres à coucher, salles de bain, salles de douche et toilettes

Le remplacement d'un appareil de type B (appareil prenant l'air de combustion dans la pièce et raccordé à une cheminée) par un appareil du même type n'est plus autorisé dans les chambres à coucher, les salles de bain, les salles de douche et les toilettes.

L'addendum A1 de la norme belge NBN D51-003 concernant les installations intérieures alimentées en gaz naturel interdit depuis plusieurs années le placement des appareils gaz de type B dans les locaux susmentionnés mais permettait néanmoins, via une dérogation, le remplacement des appareils déjà en place par un appareil de même type.

Cette possibilité de dérogation est arrivée à son terme le 1er septembre 2015.

Donnez-vous votre avis

Un important travail de révision de la réglementation chauffage PEB va débuter en 2016 pour tenir compte, entre autres :

- de l'expérience des premières années de mise en œuvre de la réglementation ;
- de l'évolution du cadre réglementaire (Directives et règlements européens, législation régionale,...);
- de l'évolution des réglementations « chauffage » dans les deux autres régions ;
- des résultats de l'enquête téléphonique réalisée en octobre 2014.

N'hésitez pas à transmettre vos propositions et/ou vos remarques au Helpdesk chauffage PEB via email, pour que celles-ci puissent être prises en compte dans les discussions à venir.

Bonnes Fêtes !

Une année se termine, une autre débute: voici une merveilleuse occasion de vous adresser nos vœux.

L'équipe du Helpdesk chauffage PEB vous remercie de votre confiance et vous présente ses vœux de bonheur et de réussite pour l'année 2016 !

A l'année prochaine !

Le Helpdesk chauffage PEB

Avec le soutien de



Avec la participation de



Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be - www.pebchauffagebru.be